

Réunion technique sur l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en ce qui concerne les stratégies à long terme pour la gestion des sources scellées

Vienne, 29 mai au 1^{er} juillet 2009

Rapport du Président

1. Une réunion technique sur l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives en ce qui concerne les stratégies à long terme pour la gestion des sources scellées s'est tenue du 29 mai au 1^{er} juillet 2009 au Siège de l'AIEA à Vienne sous la présidence de M. S. McIntosh (Australie). Cette réunion a été suggérée après que des questions liées à la gestion des sources scellées, en particulier lorsque celles-ci approchent de la fin de leur cycle de vie ou que des sources orphelines sont détectées aux frontières ou en cours de transport, ont été soulevées, au cours des réunions précédentes tenues en 2007 et 2008 pour partager des informations sur l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

2. Cette réunion a rassemblé 75 experts de 51 États Membres de l'AIEA (Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Croatie, Cuba, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Koweït, Liban, Lituanie, Malaisie, Mexique, Myanmar, Norvège, Ouganda, Pakistan, République de Slovaquie, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela et Vietnam). Des observateurs de la Commission européenne et de l'Association internationale de producteurs et de fournisseurs de sources (ISSPA) y ont également assisté. M. H. Mansoux, de la Division de la sûreté radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, et M. W. Tonhauser, du Bureau des affaires juridiques, étaient les secrétaires scientifiques de la réunion.

3. Celle-ci a été ouverte par M. T. Taniguchi, Directeur général adjoint chargé du Département de la sûreté et de la sécurité nucléaires de l'AIEA. Dans son allocution d'ouverture, M. Taniguchi a rappelé le processus officiel d'échange volontaire et périodique d'informations entre les États à propos de l'application du Code et des Orientations, approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2006. Il a annoncé que la prochaine réunion d'information serait organisée en mai 2010, sous réserve que des fonds soient disponibles. Il a indiqué que cette réunion avait pour objectif de discuter de certaines questions juridiques et techniques et des stratégies éventuelles pour la gestion des sources scellées, en particulier lorsqu'elles parviennent à la fin de leur vie utile, ou lorsque des sources orphelines sont détectées à une frontière ou pendant un transport. Il a appelé à des discussions constructives en vue de l'élaboration de stratégies harmonisées basées sur une communication et une coopération plus efficaces entre les États, les organismes de réglementation, les fournisseurs, les expéditeurs, les utilisateurs et les organismes de gestion des déchets. Enfin, il a noté que

les États-Unis avaient fourni à l'AIEA des fonds extrabudgétaires spécifiquement pour soutenir les participants d'États qui autrement n'auraient pas pu assister à la réunion.

4. Après la séance d'ouverture, le Secrétariat a présenté ses principales activités concernant la sûreté et la sécurité des sources, en mettant l'accent sur l'élaboration de normes, les orientations et les services pour la gestion des sources retirées du service ou des sources orphelines. Le Secrétariat a fait le point du soutien international en faveur du Code et des Orientations. Il a été noté que 95 États avaient écrit au Directeur général de l'AIEA pour s'engager politiquement à appliquer le Code et que 53 de ces États avaient en outre notifié au Directeur général leur intention d'agir de manière harmonisée conformément aux Orientations. Quatre-vingt-huit États ont désigné des points de contact pour faciliter l'échange d'informations et 42 États ont rempli et renvoyé le questionnaire d'autoévaluation annexé aux Orientations. Le Secrétariat a souligné l'importance de l'engagement politique et de la désignation de points de contact pour faciliter les transferts internationaux de sources radioactives. Il a informé les participants des principaux programmes en cours de l'AIEA qui visent à aider les États à appliquer les dispositions du Code et des Orientations, et les a invités à suggérer d'éventuelles améliorations de ces programmes.

5. En préparation de la réunion, le Secrétariat a invité tous les participants à élaborer un exposé sur leur expérience et leurs problèmes concernant la gestion à long terme des sources retirées du service et des sources orphelines. Onze exposés ont été présentés dans les divers thèmes ci-dessous, et leur contenu discuté. La réunion était organisée en séances thématiques. Les principaux points sont résumés ci-après.

Gestion des sources retirées du service

Réemploi et recyclage des sources radioactives

6. Les participants ont rappelé que le paragraphe 14 du Code stipule : « Chaque État devrait encourager le réemploi ou le recyclage des sources radioactives, lorsque cela est possible et conforme aux principes de sûreté et de sécurité ». Il a été noté qu'une telle incitation n'était peut-être pas nécessairement le rôle de l'organisme de réglementation. Réemploi ne veut pas nécessairement dire modification de l'enveloppe de la source, mais parfois simplement transférer le dispositif à un autre utilisateur. D'un autre côté, le recyclage d'une source – qui oblige à modifier son enveloppe – est une tâche technique difficile qui ne peut être effectuée que par un organisme possédant des compétences particulières et habilité à le faire.

7. Les participants ont noté que le réemploi d'une source – peut-être dans un contexte différent, étant donné que la décroissance pourrait l'empêcher de continuer à remplir sa fonction initiale – était l'opération la plus simple et est effectuée aujourd'hui dans un certain nombre de pays. Même alors, retirer la source du dispositif dans lequel elle est logée et la transférer dans un nouveau dispositif – si nécessaire – est une opération potentiellement risquée qui ne devrait être effectuée que par des personnes ou des organismes ayant l'autorisation, les connaissances et les compétences appropriées. Le réemploi pourrait être facilité par un service ou une base de données permettant de faire correspondre une personne possédant une source retirée du service d'un type donné avec une personne désireuse d'acquérir une telle source. Toutefois, les participants ont mis en garde contre le recours à l'exportation de sources, pour réutilisation par des destinataires dans un autre pays, comme solution bon marché au problème du stockage définitif des sources retirées du service.

8. Les discussions ont ensuite porté sur le recyclage des sources. Il a été noté que dans bien des cas, la baisse de l'activité des sources initiales est compensée par la fabrication d'une nouvelle source incorporant les matières radioactives provenant de plusieurs de ces sources initiales. Cette nouvelle source pourrait être plus grande que celles-ci, ce qui obligerait à modifier le dispositif dans lequel elle sera logée, ou à trouver un autre dispositif. Tout cela entraîne des coûts (qui pourraient dépasser ceux de l'entreposage à long terme ou du stockage définitif), la production de déchets de traitement, et des défis pour les organismes de réglementation qui pourraient devoir trouver de nouveaux types de sources. Ces questions doivent être prises en compte pour décider si un type donné de source doit être recyclé. Les participants ont noté que le recyclage des sources était plus probable si elles sont de haute activité, de haute valeur et/ou à longue période. Il pourrait nécessiter un transport international, avec tout ce que cela entraîne comme problèmes logistiques (voir la discussion au paragraphe 13 ci-dessous).

9. Une autre question examinée a trait à la re-certification des sources. La certification d'une source est le processus en vertu duquel le fabricant vérifie sa conformité aux règlements pertinents, caractérise ses propriétés (nucléide, activité à une date donnée, dimensions) et définit une durée de vie utile recommandée. Le résultat de ce processus est la délivrance d'un certificat par le fabricant. Lorsque la durée de vie utile recommandée est dépassée, celui-ci peut examiner à nouveau la source (inspection visuelle, essais d'étanchéité), et la prolonger. Dans ce cas, un nouveau certificat est délivré ; cet examen complémentaire est appelé re-certification de la source.

10. Bien que la durée de vie utile recommandée soit souvent une question contractuelle plutôt que réglementaire, la re-certification influe de fait sur la sûreté et la sécurité des sources. Il a été noté qu'elle suppose normalement la réexpédition de la source au fournisseur, une opération qui peut être onéreuse et difficile à organiser du point de vue logistique. Les utilisateurs pourraient juger plus simple d'acheter une nouvelle source et de retirer la source initiale du service, mais ce faisant, ils augmenteraient le nombre total de sources en circulation, ce qui est incompatible avec les objectifs de sûreté et de sécurité. À cet égard, le représentant de l'ISSPA a noté qu'au moins un fournisseur avait introduit un système de re-certification de certains types de sources grâce à l'étude de photographies et de résultats d'essais de la source. Ces photographies et ces essais devraient être faits dans des sources chaudes ou des installations similaires, et les installations nationales pourraient être utilisées à cet effet. Ce processus permettra d'éviter les problèmes logistiques du transport international, et facilitera la re-certification des sources. Il a été reconnu qu'une telle pratique nécessitait des compétences particulières, et l'ISSPA a été encouragée à la promouvoir auprès de tous ses membres.

11. Il a été recommandé de créer une base de données internationale sur les entrepreneurs de recyclage. À cet égard, il a été noté que l'on pourrait actualiser la liste des fabricants contenue dans le catalogue international des sources radioactives scellées et des dispositifs connexes pour y inclure spécifiquement les entrepreneurs de recyclage. L'ISSPA s'est par ailleurs engagée à étudier la possibilité de fournir ces informations.

Réexpédition des sources retirées du service aux fournisseurs

12. Les participants ont noté que le paragraphe 20 e) vii) du Code stipule : « Chaque État devrait faire en sorte que l'organisme de réglementation créé par sa législation soit habilité à assortir les autorisations qu'il délivre de conditions claires et sans ambiguïté, notamment de conditions concernant la gestion, dans des conditions de sûreté et de sécurité, des sources

retirées du service, y compris, lorsqu'il y a lieu, les accords sur la réexpédition de ces sources aux fournisseurs ». De nombreux États préfèrent clairement la réexpédition des sources retirées du service aux fournisseurs, qui est souvent aujourd'hui une condition d'octroi de la licence. Certains États fournisseurs délivrent actuellement des licences d'exportation et d'importation de sources simultanément, ce qui facilite la réexpédition éventuelle de la source aux fournisseurs. Cela a été considéré comme une bonne pratique.

13. Les fournisseurs ont été encouragés à inclure dans le contrat de vente de la source une disposition dans laquelle ils s'engagent à reprendre la source sur demande. Une telle disposition pourrait être accompagnée par l'inclusion, dans le prix de vente, de frais initiaux pour le coût de la réexpédition et la gestion ultérieure par le fournisseur. Il a néanmoins été reconnu qu'il serait difficile de calculer les frais appropriés, en particulier lorsque le fournisseur n'a pas d'option de stockage définitif, et que ceux-ci pourraient réduire sa compétitivité (ce problème ne peut être résolu que si la législation ou la réglementation nationale imposent de tels frais, ce qui mettrait tout le monde sur un pied d'égalité).

14. Il a été noté que de telles dispositions contractuelles pourraient prévoir, pour la réexpédition, une période nettement inférieure à la durée de vie utile de la source, ou une clause supprimant le droit de réexpédition en cas de changement de la réglementation. Avec de telles restrictions, les utilisateurs seront moins enclins à recourir à l'option de réexpédition de la source aux fournisseurs.

15. La première question dans l'examen du droit de réexpédition d'une source au fournisseur est de savoir qui est vraiment le « fournisseur ». La plupart du temps, la matière radioactive contenue dans une source passe par une chaîne de fournisseurs, du producteur initial de l'isotope au distributeur final, avant d'arriver chez l'utilisateur. La France a noté que sa législation nationale prévoyait la réexpédition à la personne précédente sur la chaîne d'approvisionnement – avec comme option préférée la réexpédition à la société qui a délivré le certificat de la source, ou à défaut, à un autre fournisseur qualifié (cela ne veut pas dire que la source retirée du service soit transférée physiquement à chaque étape de la chaîne). Cette société aurait la possibilité de réemployer la source, de la recycler ou de l'entreposer de manière sûre et sécurisée.

16. Une autre question concernant la réexpédition de sources à un fournisseur concerne la difficulté d'organiser le transport de la source, soit parce que le transporteur refuse l'expédition, soit parce que le certificat de la source elle-même ou du conteneur dans lequel elle a été initialement transportée, est périmé. Les États-Unis d'Amérique ont noté qu'ils se trouvaient aux premiers stades de la conception d'un nouveau conteneur de type B qui pourrait servir à transporter des types très variés de sources. On espère que celui-ci sera disponible pour utilisation dans deux-trois ans.

17. Un autre obstacle à la réexpédition des sources retirées du service à un fournisseur est l'application à ces sources des dispositions de la législation nationale interdisant l'importation de déchets radioactifs – même si ces sources étaient à l'origine exportées de l'État en question. La situation est particulièrement difficile lorsque cette législation s'applique aux sources exportées avant son entrée en vigueur – ce qui impose une gestion non prévue à long terme aux États qui ont autorisé l'importation de ces sources parce qu'elles devaient être réexpédiées au fournisseur. Un participant a suggéré d'amender la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs pour empêcher les États parties de prendre une telle mesure. D'autres participants ont estimé que cette proposition n'était pas réaliste étant donné qu'il est difficile d'amender les

conventions et que les États parties doivent ensuite ratifier ultérieurement les amendements individuellement. Toutefois, la question devrait être portée à l'attention des parties à la Convention commune.

18. Certains États ont noté que le problème ci-dessus ne se poserait pas si la source n'était pas désignée comme déchet au moment de sa réexpédition, mais plutôt déclarée comme tel après qu'on l'aura examinée et déterminé qu'elle ne peut pratiquement ou économiquement être réemployée ou recyclée. Il a été convenu que les États fournisseurs devraient s'efforcer d'éviter les situations où des changements de la législation ou les politiques nationales empêcheraient de réexpédier les sources retirées du service aux fournisseurs. Il a été suggéré que les États dont la législation nationale interdit la réexpédition de sources aux fournisseurs examinent la question de savoir si leurs fournisseurs devraient continuer d'exporter des sources, mais les opinions étaient partagées concernant cette suggestion.

19. Les participants ont rappelé que le paragraphe 22 b) du Code stipule : « Chaque État devrait veiller à ce que son organisme de réglementation s'assure que des dispositions, y compris au besoin des dispositions financières, sont prises pour gérer de manière sûre et sécurisée les sources radioactives qui ont été retirées du service ». En application de cette disposition, certains États demandent aux utilisateurs de sources de donner des garanties financières à la réception des sources, ou envisagent d'introduire ou de proroger un tel mécanisme. Ces garanties pourraient servir à couvrir les coûts de la réexpédition aux fournisseurs et/ou ceux de l'entreposage à long terme ou du stockage définitif de la source si elle ne peut être réexpédiée au fournisseur. Bien entendu, un tel mécanisme ne peut fonctionner correctement que si des installations nationales de gestion des déchets sont disponibles.

20. Il a été noté que différents cas de figure étaient possibles. S'il y a une disposition contractuelle prévoyant la réexpédition au fournisseur, si un fournisseur est prêt à accepter la source et s'il n'y a pas d'obstacle dans la législation nationale, la réexpédition se réduit à une question de coût et à la résolution du problème possible du refus d'expédition par le transporteur. En revanche, si le fournisseur a cessé ses activités ou si la législation nationale constitue un obstacle, il faudrait chercher d'autres solutions.

Entreposage à long terme

21. Les participants ont rappelé que le paragraphe 20 q) du Code stipule : « Chaque État devrait faire en sorte que l'organisme de réglementation créé par sa législation soit habilité à veiller à ce que les installations dans lesquelles sont entreposées pendant de longues périodes des sources retirées du service soient adaptées à cette fin ». « Adaptées à cette fin » signifie clairement que les entrepôts doivent être à la fois sûrs et sécurisés, en particulier étant donné qu'ils doivent accueillir un ensemble important de sources. De nombreux États ont indiqué que, étant donné les risques que des sources retirées du service deviennent des sources orphelines et donc des dangers pour la sûreté et/ou la sécurité, les titulaires de licences sont invités à réexpédier les sources retirées du service au fabricant ou à les envoyer à une installation autorisée de recyclage ou de gestion des déchets. Il a été convenu que c'était là une bonne pratique.

22. De nombreux participants ont en outre indiqué que l'État avait la responsabilité de fournir des installations centrales d'entreposage ou de stockage définitif pour les sources retirées du service ou les sources orphelines qui ne pourraient être réexpédiées aux fournisseurs. En ce qui concerne les sources retirées du service, il faudrait facturer aux

titulaires de licences des frais non renouvelables suffisamment élevés pour que la réexpédition au fournisseur soit la meilleure option, mais pas trop élevés pour les pousser à abandonner ces sources. S'agissant des sources orphelines, ou des sources pour lesquelles les titulaires de licences sont en dehors de la juridiction nationale, les coûts devraient être supportés par l'État (ou un fonds créé par des contributions de tous les titulaires de licences).

23. Certains participants ont noté que leurs organismes de réglementation nationaux avaient récemment exécuté des programmes nationaux de collecte de sources retirées du service – soit pour toutes ces sources, soit pour une catégorie de sources retirées du service (par exemple les sources au radium). Il a été noté que c'était là une bonne pratique.

Stockage définitif

24. La réunion a noté que l'entreposage n'était pas une solution définitive. Bien que la durée de vie sûre effective d'une source soit généralement beaucoup plus longue que sa « durée de vie nominale », l'encapsulation finira par montrer ses limites. Les sources qui n'ont pas fait l'objet d'un stockage définitif présentent aussi des dangers pour la sûreté et la sécurité. Pour les sources à longue période, il faut donc recourir au stockage définitif. Cela permettra de pouvoir calculer avec précision les coûts pour toute la durée de vie des sources.

25. Pour les États ayant des installations du cycle du combustible nucléaire ou des installations en déclassement, les sources retirées du service ne formeront qu'une petite partie du volume total de déchets à gérer. Leur stockage définitif avec les déchets de ces installations pourrait donc ne pas présenter de grosses difficultés techniques (bien que le problème de l'acceptation par le public puisse subsister dans certains pays). Toutefois, pour les États sans installation du cycle du combustible nucléaire, en particulier les très petits États, l'acceptation par le public et les problèmes financiers et techniques concernant le choix du site des installations de stockage définitif pourraient constituer de sérieux obstacles. Les problèmes techniques pourraient être résolus grâce aux stratégies de stockage définitif dans des forages, si les partisans de ces stratégies arrivent à démontrer qu'elles sont appropriées (y compris du point de vue de la sûreté à long terme) pour les sources de haute activité. Toutefois, il se peut que l'on n'arrive pas à résoudre le problème de l'acceptation par le public, ce qui obligerait les autorités nationales à exporter les sources pour recyclage – un exercice onéreux. Il a été noté que l'AIEA et certains États appuyaient les projets d'assistance technique visant à collecter des sources dans un pays donné pour les transférer dans un entreposage central situé dans ledit pays ou dans l'État fournisseur.

Gestion des sources orphelines

26. Les participants ont rappelé que le paragraphe 13 a) du Code stipule : « Chaque État devrait sensibiliser les industriels, les professionnels de la santé, le public et les organismes gouvernementaux aux dangers que présentent les sources orphelines pour la sûreté et la sécurité ». Certains participants ont décrit leurs programmes à cet égard. Une attention particulière est accordée à la sensibilisation des utilisateurs au problème des sources mobiles, telles que les sources de radiographie industrielle et de diagraphie, dans la mesure où elles pourraient très facilement devenir des sources orphelines.

27. Les participants ont rappelé que le paragraphe 8 c) du Code stipule : « Chaque État devrait avoir mis en place à l'échelle nationale un système législatif et réglementaire efficace pour le contrôle de la gestion et de la protection des sources radioactives. Ce système devrait comporter des stratégies nationales pour prendre ou reprendre le contrôle des sources

orphelines ». À cet égard, il a été noté que l'Agence était en train d'élaborer un guide de sûreté intitulé : « Methodology for a National Strategy for Regaining Control over Orphan Sources » basé sur le document TECDOC-1388 de 2004.

28. Les participants ont en outre noté que l'introduction de stratégies visant à éviter que des sources deviennent des sources orphelines réduirait la nécessité de recourir à ces stratégies. Dans ce contexte, les États-Unis d'Amérique et le Canada ont noté que des systèmes nationaux de pistage introduits récemment pourraient être très utiles à cet égard. Les participants ont aussi noté que l'application des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, et l'introduction de prescriptions pour la vérification régulière des stocks par les titulaires de licences et les inspections régulières des installations pertinentes leur avaient permis de réduire l'incidence des sources orphelines.

29. Les participants ont rappelé que le paragraphe 9 a) stipule : « Chaque État devrait faire en sorte que des installations et des services appropriés de protection radiologique, de sûreté et de sécurité soient à la disposition des personnes autorisées à gérer des sources radioactives et qu'ils soient utilisés par elles. Ces installations et services devraient comprendre ... ceux qui sont nécessaires pour la recherche des sources qui ont disparu et la mise en lieu sûr des sources trouvées ». Il a été noté que ces « installations et services » ne devraient pas se limiter aux équipements techniques et que la découverte de sources orphelines était souvent le résultat de recherches sur des données pertinentes ou des circonstances particulières, ou de notifications par des membres du public ou les médias.

Déchets métalliques

30. Les participants ont rappelé que le paragraphe 13 b) du Code stipule : « Chaque État devrait encourager les organismes et les personnes susceptibles de se trouver en présence de sources orphelines au cours de leurs activités (tels que les entrepreneurs de recyclage de déchets métalliques et les douaniers) à mettre en œuvre des programmes de surveillance appropriés pour détecter ces sources ». À cet égard, il a été rappelé aux participants que la Conférence internationale sur le contrôle et la gestion de la présence fortuite de matières radioactives dans la ferraille, tenue à Tarragone (Espagne) du 23 au 27 février 2009, avait soulevé un certain nombre de questions liées aux mouvements fortuits de sources radioactives entre États. Elle a notamment déclaré :

« Les participants à la conférence ont unanimement reconnu les avantages potentiels de l'établissement d'un accord international contraignant sous une forme ou une autre entre gouvernements en vue d'une approche unifiée des questions transfrontières concernant les déchets métalliques contenant des matières radioactives. C'est une question sur laquelle les organismes internationaux devraient se pencher pour déterminer le mécanisme le plus efficace à cette fin. Ce faisant, ils pourraient explorer la possibilité que certaines des questions transfrontières soient abordées dans certains instruments internationaux existants, comme le Règlement de transport des matières radioactives. Nombreux sont les sujets soulevés par les participants dans ce contexte qui ont été abordés dans des recommandations de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU et pourraient donc constituer le point de départ des discussions. »

31. La Conférence a également estimé que le « Protocole de collaboration pour la surveillance radiologique des matériaux métalliques » adopté en Espagne fournissait un modèle pour des arrangements nationaux répartissant les responsabilités en cas de découverte de sources dans des déchets métalliques, ou de matières contaminées.

32. De toute évidence, il arrive encore que des sources soient fondues dans des déchets métalliques. Si le produit obtenu est ensuite exporté vers un autre État et que la contamination n'est découverte qu'à destination, il y a des questions de responsabilité. Il a été généralement accepté que l'État où le métal a été fondu devrait, après des discussions bilatérales entre les organismes de réglementation responsables, reprendre la matière contaminée. Il a en outre été noté qu'il y avait des arrangements bilatéraux ou sous-régionaux en place pour faciliter cette réexpédition. Pour déterminer la responsabilité juridique en ce qui concerne les coûts, il vaudrait mieux se référer aux contrats applicables plutôt qu'à des recommandations internationales.

33. La portée de la juridiction des organismes de réglementation sur ces installations est très variable. Dans les cas où l'organisme de réglementation n'a pas une telle juridiction, il devrait se mettre en rapport avec les autorités gouvernementales ayant juridiction pour résoudre le problème.

34. Les questions ayant trait au devenir de la matière concernée ou aux critères régissant son utilisation future (en particulier, l'harmonisation possible des procédures douanières et des niveaux de libération) sortent du cadre de la présente conférence. Les participants ont toutefois estimé que ce problème devrait être examiné plus à fond dans d'autres instances de l'Agence.

35. Il a également été noté que l'utilisation de détecteurs de rayonnements ne garantit pas que toutes les sources seront détectées. En particulier, une source placée dans un conteneur blindé pourrait ne pas être détectée. Les participants ont convenu que l'utilisation de détecteurs de rayonnements devrait donc être complétée par d'autres méthodes de détection, y compris des discussions avec les expéditeurs et des inspections visuelles. Ces questions seront développées dans un prochain guide de l'Agence intitulé : « Orphan Sources and Other Radioactive Material in the Metal Recycling and Production Industries ».

Interception de sources aux frontières

36. Les participants ont examiné la question du devenir des sources interceptées aux frontières, qui avait été soulevée au cours de la réunion d'échange d'informations de 2007. Il avait été noté à cette réunion que bien souvent, le véhicule transportant la source était bloqué à la frontière et retourné dans son pays de provenance. Cela risquait cependant de faire de la source une source « orpheline », augmentant ainsi les risques pour la sûreté et la sécurité. Les participants ont convenu que, si une source orpheline est détectée à une frontière, il fallait en informer l'organisme de réglementation de l'État concerné et celui de l'État de provenance de l'expédition.

37. Toutefois, les opinions étaient partagées en ce qui concerne le devenir de la source. Il a été noté qu'il y avait des arrangements bilatéraux ou sous-régionaux en place pour faciliter la réexpédition. Certains participants ont estimé que leur organisme de réglementation national ne pouvait assumer la responsabilité de la source, dès lors qu'elle n'avait pas traversé la frontière. D'autres ont indiqué qu'une telle position n'était pas compatible avec la sûreté et la sécurité de la source, et que l'organisme de réglementation national devrait prendre soin de la source en attendant que la question de son devenir soit résolue. Un troisième groupe de participants a estimé qu'il était inapproprié de chercher une solution unique applicable à toutes les situations, étant donné que celles-ci pouvaient être très variées (ports maritimes, aéroports, frontières terrestres). Toutefois, les considérations de sûreté et de sécurité devaient rester primordiales, et les points d'entrée disposer d'installations appropriées pour garder ces

sources. Les participants ont estimé que cette question devrait être examinée et discutée plus à fond en 2010 à la Réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Stratégies possibles de gestion internationale convenue et harmonisée des sources retirées du service et orphelines

38. Le Code de conduite et la Convention commune ont leur propre portée juridiquement différente et ne couvrent pas la gestion des sources retirées du service et des sources orphelines une fois que celles-ci sont désignées comme déchets radioactifs (cette question est examinée plus à fond au paragraphe 17 du présent rapport). En conséquence, ce serait utile de se demander s'il faudrait distribuer à la réunion d'examen de la Convention commune de 2012, la partie du rapport de la Réunion de 2010 d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses Orientations complémentaires relative à la gestion des sources retirées du service afin que les participants à cette réunion d'examen soient informés des problèmes auxquels était confronté le groupe plus important des États qui ont participé à la réunion sur le Code de conduite. De même, un résumé des discussions qu'il y aura sur la gestion des sources retirées du service à cette réunion d'examen de la Convention commune de 2012 sera distribué à la réunion suivante qui portera sur le Code de conduite.

39. En outre, ce serait utile qu'une réunion future dans le cadre du Code (peut-être en 2011) examine spécifiquement les problèmes liés au stockage définitif des sources retirées du service et des sources orphelines désignées comme déchets radioactifs, et plus particulièrement la question de l'élaboration de stratégies nationales de gestion des déchets. Cette réunion pourrait bénéficier de l'assistance de personnes possédant une expérience de l'application de la Convention commune et de représentants d'organismes tels que le TRANSSC, qui possède des compétences dans des questions comme le transport des sources orphelines.

40. Il a été suggéré que les organismes de réglementation soulignent aux organismes nationaux de gestion des déchets radioactifs que leurs stratégies futures de gestion des déchets devraient couvrir la question des sources retirées du service et des sources orphelines.

41. Il a été convenu que ces propositions soient examinées et discutées à la Réunion de 2010 d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

42. Les participants ont suggéré que le Directeur général soumette le présent rapport aux organes directeurs de l'Agence pour leur information et en tienne compte pour définir les actions futures de l'Agence dans ce domaine.

Steven McIntosh
Président
1^{er} juillet 2009